



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité  
le 4 Février 2025.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 040-22400018-20250204-DGAS\_SAD\_25\_02-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Autonomie  
Pôle Personnes Agées

### Arrêté n°DGAS-SAD-2025-02

### Abrogeant l'autorisation du Service d'Aide à Domicile gérée par la Résidence-service les GIRANDIERES L'OREE DES PINS à MONT DE MARSAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 47,

Vu le Code du Travail et son article L7232-4,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier l'article L313-1-2,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif au cahier des charges national des services d'autonomie à domicile,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2020 autorisant la création du service prestataire d'aide à domicile géré par la Résidence Service les GIRANDIERES L'OREE DES PINS, rue Pierre Benoit 40000 à MONT DE MARSAN,

Considérant le jugement du Tribunal de commerce en date du 28/11/2024 désignant la société ZENITUDE EXPLOITATION SENIORS comme repreneur des activités de la société Résides Etudes Seniors incluant le Service d'Aide à Domicile interne de la résidence LES GIRANDIERS L'OREE DES PINS,

Considérant la décision du repreneur ZENITUDE en date du 3/12/2024 d'arrêter l'activité d'aide à domicile intégrée à la résidence LES GIRANDIERES L'OREE DES PINS,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Conformément à l'article L313-15 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la résidence les GIRANDIERES L'OREE DES PINS attribuée le 19 octobre 2020 pour la gestion du service d'aide à domicile est abrogée.

**ARTICLE 2 :** Au titre des services non effectués, un remboursement de l'Allocation Personnalisée Autonomie sera demandé au prorata de la date actant la cessation de la prestation du Service Autonomie à Domicile.

**ARTICLE 3 :** Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le **4 FEV. 2025**

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental